



ASIPE
Comité de direction

Préavis n° 1/2026

AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIPE

Objet :
Révision partielle du règlement du personnel, s'agissant de
l'affiliation volontaire à la Caisse intercommunale de pension.

Membre du Comité de direction responsable : Mme Jocelyne PFANDER.

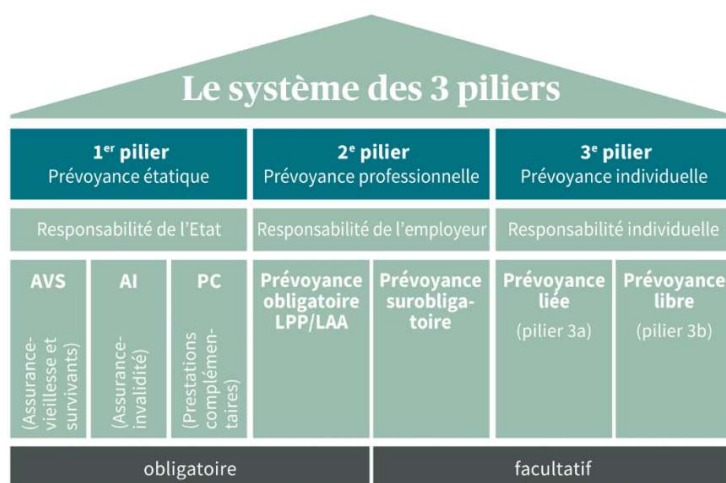
Au Conseil intercommunal de l'ASIPE
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'article 14 al. 1 ch. 11 des statuts de l'ASIPE, le Comité de direction vous soumet le projet de modification des articles 8 et 58 du règlement du personnel.

1. Préambule

En Suisse, le système de prévoyance vieillesse repose sur trois piliers. Le premier pilier, l'AVS, et le deuxième pilier, la prévoyance professionnelle régie par la LPP, sont obligatoires. Le troisième pilier relève d'une prévoyance volontaire, souscrite à titre individuel par l'employé-e, et sort du champ de compétence de l'employeur.



Dès sa qualité d'employeur acquise en mars 2015, l'ASIPE a affilié son personnel auprès de la Caisse intercommunale de pensions (ci-après CIP), à l'instar de nombreuses communes et associations intercommunales vaudoises.

Le salaire annuel à partir duquel l'affiliation au 2ème pilier devient obligatoire s'élève à 22'680 CHF en 2026.

Dans ce système de prévoyance professionnelle, une partie du salaire n'est pas assurée par la caisse de pension, car elle est déjà couverte par l'AVS. Cette part est appelée déduction de coordination.

Le montant de cette déduction n'est pas identique dans toutes les caisses de pension. Il existe en effet une valeur minimale fixée par la loi (26'460 CHF en 2026), mais chaque institution de prévoyance peut adapter ce montant dans son propre règlement, dans les limites prévues par la loi.

Ainsi, la CIP applique une déduction de coordination de 15'120 CHF pour une activité à 100 %, soit un montant inférieur au minimum légal.

Le personnel de l'ASIPE dont la rémunération n'atteint pas le seuil d'entrée à la prévoyance professionnelle n'est, à ce jour, pas affilié au 2ème pilier. En raison des degrés d'activité à temps partiel de certains collaborateurs-trices, cette situation touchait 15 personnes en 2025. Cette pratique est inscrite dans le règlement du personnel adopté par le Conseil intercommunal en date du 26 septembre 2024.

2. Proposition

Le Comité de direction propose d'assujettir l'ensemble du personnel de l'ASIPE à la prévoyance professionnelle, y compris sur une base volontaire pour les collaborateurs-trices n'atteignant pas le seuil d'entrée fixé par la LPP. L'objectif de cette proposition est d'améliorer la situation financière des personnes percevant les revenus les plus faibles lors de leur départ à la retraite.

Dans cette optique, le CoDir souhaite mettre en œuvre cette nouvelle pratique dans le cadre du budget 2027, soit dès le 1er janvier 2027. Selon le modèle actuel de la CIP, cette décision entraîne une retenue salariale de 9 % du salaire coordonné pour le personnel concerné et une contribution de l'employeur de 18,5 % du salaire coordonné.

La responsable des ressources humaines a mené un sondage auprès du personnel potentiellement concerné. Celui-ci montre que, sur les 15 personnes concernées (hors stagiaires, apprenti·e·s et personnel engagé sous contrat occasionnel), 7 se sont déclarées favorables à cette mesure, 1 personne s'y est opposée en raison de son statut d'indépendant hors ASIPE, et 7 personnes n'ont pas répondu au sondage.

Cette proposition de modification est conforme au règlement et conditions générales de la CIP. En effet, l'**article 8** (assurances obligatoire) définit le cadre en la matière :

¹ *Sont obligatoirement assurées, les personnes rémunérées par un employeur affilié si :*

- *leur salaire annuel est supérieur au seuil d'assujettissement prévu par la LPP pour l'assurance obligatoire, et*
- *leur engagement est prévu pour plus de trois mois ou dure plus de trois mois.*

² *Ne sont pas obligatoirement assurés :*

- *les personnes qui sont exonérées de l'obligation de s'assurer selon les dispositions de l'OPP ;*
- *Abrogé*
- *les personnes qui ont atteint l'âge de référence au sens de la LAVS, lors de leur engagement.*

³ *L'employeur peut prévoir que les magistrats communaux sont affiliés à une autre institution de prévoyance que la Caisse.*

A contrario, l'**article 10** prévoit l'assurance facultative qui concerne l'objet de ce préavis :

¹ *Toutes les personnes rémunérées par un employeur affilié, qui ne sont pas assurées obligatoirement selon l'article 8, peuvent être assurées facultativement si l'employeur y consent.*

² *Le salaire versé à un assuré par un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse ne peut en aucun cas faire l'objet d'une assurance facultative.*

Une consultation préalable a été menée auprès du service juridique de la DGAIC (Direction générale des affaires communales et des institutions) de l'État de Vaud en avril dernier, afin d'en vérifier la légalité. La juriste n'a émis aucune remarque sur la proposition de modification.

Article 8 règlement du personnel en vigueur	Article proposé en modification
Article 8 Engagement ¹ Tout engagement doit être confirmé par un contrat écrit qui précise la fonction, la date d'entrée en service, le traitement initial, les obligations particulières qu'implique la fonction, ainsi que le taux de travail ou nombre d'heures de travail. Le contrat précise également l'application du présent règlement et est signé par le CoDir et le collaborateur (ci-après : les parties). ² Le collaborateur reçoit avec le contrat un exemplaire du présent règlement du personnel, le cahier des charges et les règlements relatifs à son activité. Séparément, l'employé reçoit directement de la caisse de pensions à laquelle est affiliée l'ASIPE (ci-après la caisse de pensions) les informations traitant de sa prévoyance professionnelle.	Article 8 Engagement ¹ Tout engagement doit être confirmé par un contrat écrit qui précise la fonction, la date d'entrée en service, le traitement initial, les obligations particulières qu'implique la fonction, ainsi que le taux de travail ou nombre d'heures de travail. Le contrat précise également l'application du présent règlement et est signé par le CoDir et le collaborateur (ci-après : les parties). ² Le collaborateur reçoit avec le contrat un exemplaire du présent règlement du personnel, le cahier des charges et les règlements relatifs à son activité. Séparément, l'employé reçoit directement de la caisse de pensions à laquelle est affiliée l'ASIPE (ci-après la caisse de pensions) les informations traitant de sa prévoyance professionnelle. ³ <i>Le collaborateur rémunéré et qui n'est pas assuré obligatoirement selon les conditions de la caisse de pensions à laquelle est affiliée l'ASIPE, peut être assuré facultativement dès son engagement, à l'exception des contrats de travail occasionnel et des contrats de travail inférieurs à trois mois.</i>

3. Incidence financière

Une analyse détaillée des salaires à fin 2025 a été réalisée par la responsable des ressources humaines pour le personnel concerné. Cette analyse a pris en compte la déduction de coordination ainsi que les taux d'activité actuels des collaborateurs, afin de déterminer les salaires cotisants. La charge supplémentaire pour la part employeur est estimée à environ CHF 27'000.–.

À titre d'information, l'ASIPE supporte actuellement des charges annuelles liées à la caisse de pension d'environ CHF 320'000.–, de sorte que cette mesure représenterait une augmentation de l'ordre de 8,5 %.

4. Modification supplémentaire

Après plus de quinze mois d'application du règlement du personnel en vigueur, il apparaît que le délai de résiliation ordinaire, fondé sur le droit fédéral, est défavorable à l'ASIPE. En effet, conformément à l'article 58 du règlement, le délai de résiliation durant la première année de service est fixé à un mois.

Article 58 Résiliation ordinaire

¹Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois pendant la première année de service, de trois mois dès la deuxième année. Le délai de résiliation pour les fonctions de direction de l'ASIPE et de direction générale de l'accueil de jour est de six mois.

La pratique antérieure au règlement prévoyait un délai de résiliation de trois mois, ce qui permettait de disposer d'un laps de temps suffisant pour procéder à l'engagement d'un-e remplaçant-e sans mettre excessivement en difficulté les équipes, en particulier au sein des UAPE. Le Comité de direction souhaite revenir à cette pratique en modifiant l'article 58, alinéa 1, de la manière suivante :

Article 58 Résiliation ordinaire

¹Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois. Le délai de résiliation pour les fonctions de direction de l'ASIPE et de direction générale de l'accueil de jour est de six mois.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Vu	le préavis n° 1/ 2026 du Comité de direction de l'ASIPE
Où	le rapport de la commission chargée d'étudier ce budget
Considérant	que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

Article 1 d'approuver la modification de l'article 8 du règlement du personnel ;

Article 2 d'approuver la modification de l'article 58 al. 1 du règlement du personnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Ainsi adopté en séance du Comité de direction de l'ASIPE le 4 mai 2026.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION :

Le Président :



Nicolas Schmid



Le Directeur :



Pierre-Alain Lunardi